

Délibération n° 2025-015 du 08 octobre 2025

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant autorisation de transfert de données personnelles à destination de l'Inde ayant pour finalité

« Accès par BNP Paribas India Solutions Private Limited à l'appli permettant le traitement de la réconciliation cash »

présenté par BNP Paribas SA Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 portant application de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par BNP Paribas S.A., le 24 juin 2025, aux fins de permettre l'*« Accès par BNP Paribas India Solutions Private Limited à l'appli permettant le traitement de la réconciliation cash »* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation, notifiée au responsable de traitement le 22 août 2025, conformément à l'article 100 de la Loi n° 1.565, susvisée.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

BNP Paribas S.A. est enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d'*« Opérations de banque et de bourse »* par le biais de sa succursale ».

BNP Paribas S.A. (Monaco) entend faire procéder au traitement de la réconciliation cash par l'entité BNP Paribas India Solutions Private Limited, sise dans un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Le responsable de traitement, en l'absence de clauses contractuelles types monégasques qui soient mises à disposition, ne pouvant revendiquer au titre du Chapitre 8 de la Loi n° 1.565 dédié au « *Transfert de données à caractère personnel* » une autre garantie l'exonérant de solliciter l'APDP relativement au transfert de données personnelles que cette réconciliation induit, a saisi cette dernière en date du 24 juin 2025 d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, précitée.

I. Sur le transfert de données personnelles opéré vers l'Inde

BNP Paribas S.A. souhaite externaliser ses tâches de rapprochement des flux de paiement auprès d'une entité du groupe BNP située dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.565, précitée, et sollicite ainsi l'autorisation de l'APDP afin de permettre l'« *Accès par BNP Paribas India Solutions Private Limited à l'applicatif permettant le traitement de la réconciliation cash* ».

BNP Paribas S.A. indique à cet effet que « *Le service est encadré via un SLA [Service Level Agreement] spécifique entre BNPP SA, filiale de Monaco pour son métier Wealth Management, et BNP Paribas India Solutions Private Limited* » contenant notamment une annexe dédiée aux données personnelles. Cette annexe ne peut se confondre avec les Clauses Contractuelles Types (CCT) prévues à l'article 98 de la Loi n° 1.565, précitée. Elles s'analysent donc en des clauses spécifiques telles que prévues à l'article 100 de la ladite Loi, soumettant le transfert à l'autorisation préalable de l'APDP.

L'APDP relève que le SLA et ses annexes sont signées par BNP Paribas S.A. pour le compte de sa branche monégasque, il s'agit donc d'un contrat dédié entre la succursale monégasque et la société du groupe sise en Inde, contrat qui ne vient donc pas s'inscrire dans des clauses contractuelles type de la Commission européenne (CCT UE) signées par le groupe.

L'annexe 7 relative au transfert de données personnelles du SLA s'inspire toutefois des CCT UE, avec une reprise de l'exhaustivité des principes clés encadrés par lesdites clauses européennes, mais a été adaptée afin d'être conforme à la législation et au contexte monégasque. La clause 1 de ladite annexe expose que ces clauses contractuelles ont pour objectif d'assurer la conformité du transfert à la Loi monégasque relative à la protection des données personnelles.

Dès lors, il est notamment prévu :

- dans la clause 5, que les clauses insérées dans l'annexe dédiée aux données personnelles prévalent sur toutes autres clauses des accords y relatifs ;
- que le responsable de traitement informe les personnes concernées de manière transparente d'un point de contact en charge de leurs plaintes, et que le sous-traitant accepte la validité des plaintes déposées par les personnes concernées auprès de l'APDP et la compétence des tribunaux monégasques ;
- que le sous-traitant s'engage à assister la succursale monégasque afin de remplir ses obligations en lien avec l'exercice de leurs droits par les personnes concernées ;
- que les éventuels transferts ultérieurs respectent notamment la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat prévue par la législation monégasque.

L'APDP estime donc l'encadrement contractuel du transfert conforme aux exigences légales.

II. Sur les données personnelles concernées par le transfert et les droits des personnes concernées

Les personnes concernées sont à l'analyse des documents transmis par le responsable de traitement, les clients et les salariés de la Banque.

Il est précisé que le service BNP Paribas India Solutions Private Limited n'accèdera relativement aux clients qu'à « *un numéro de racine interne* », donnée indirectement nominative. Concernant les salariés, seront accessibles « *l'UID des collaborateurs [qui] sont présents dans l'outil* ».

Le responsable de traitement indique que les clients et les salariés sont informés par des notices dédiés. L'APDP rappelle qu'au titre de l'article 11 point 15 de la Loi n° 1.565, les personnes concernées doivent être informées du « *fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un transfert de données à un destinataire situé hors de la Principauté et, dans l'affirmative, les dispositions mises en œuvre au titre des articles 97 à 100* ». Ainsi, les personnes concernées doivent être informées de l'existence des clauses encadrant le transfert de données, étant précisé qu'aux termes de l'article 7.3 de celles-ci, elles leurs sont communicables à la demande. L'APDP relève toutefois que les clauses dont s'agit ne semblent être disponibles qu'en anglais, et rappelle qu'elles doivent être communiquées dans une langue compréhensible pour la personne concernée, *a minima* en français.

En conclusion, l'APDP rappelle que les notices, et de manière générale l'ensemble des modalités d'informations de la Banque, doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11.

III. Sur la sécurité

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité.

L'Autorité précise que, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées « *afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisés à de telles données, de manière accidentelle ou illicite* ».

Après en avoir délibéré, l'APDP :

Rappelle que les notices, et de manière générale l'ensemble des modalités d'informations de la Banque, doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11, et doivent notamment informer les personnes concernées du « *fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un transfert de données à un destinataire situé hors de la Principauté et, dans l'affirmative, les dispositions mises en œuvre au titre des articles 97 à 100* ».

Demande qu'une version des clauses traduites en français soit disponible pour les personnes concernées qui en feraient la demande.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

l'Autorité de Protection des Données Personnelles **autorise BNP Paribas S.A., à procéder au transfert de données personnelles ayant pour finalité l'« Accès par BNP Paribas India Solutions Private Limited à l'appli permettant le traitement de la réconciliation cash ».**

Le Président

Robert CHANAS